

HIPPODROME :

DATE :

PRIX :

	Nom du cheval	Nom de l'Entraîneur ou de son représentant	demande que la course soit recourue	ne souhaite pas que la course soit recourue, <b>mais demande qu'elle soit reportée</b>	accepte que la course soit recourue, <b>mais ne participera pas à celle-ci</b>
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					

Les Commissaires des Courses :

## ART. 172

### COURSE DONT LE DÉROULEMENT EST PERTURBÉ

**I. Arrêt du déroulement de la course.**- Exceptionnellement, si, après le départ valable, il se produit un incident grave paraissant devoir mettre en danger la sécurité des concurrents ou pouvoir fausser le résultat de la course, les Commissaires de courses peuvent arrêter le déroulement de la course. Cette décision doit être immédiatement portée à la connaissance des concurrents par un moyen sonore ou visuel approprié.

La course ne peut pas être recourue le jour même si les chevaux de tête ont déjà effectué plus du tiers du parcours, ou dans une course à obstacles déjà franchi plus de trois obstacles, au moment où elle a été arrêtée.

Toutefois, lorsque le parcours accompli par les concurrents est supérieur aux limites fixées ci-dessus, mais que **la majorité simple** des propriétaires ou leurs représentants demande(nt) individuellement, par écrit, que la course soit recourue le jour même, les Commissaires de courses peuvent en donner l'autorisation.

**Tout cheval que son propriétaire ou son représentant ne souhaiterait pas faire recourir le jour même pourra recourir sans être soumis au délai de 8 jours fixé par les dispositions de l'article 130 du présent Code.**

**Si la course peut être recourue le jour même, les chevaux étant tombés au moment où la course a été arrêtée ne peuvent y prendre part.**

Toutefois, les chevaux arrêtés ou sortis de la piste peuvent y prendre part.

Son départ doit être redonné à l'endroit même où il a été donné pour l'épreuve dont le déroulement a été arrêté.

En cas d'impossibilité reconnue par les Commissaires de courses de recourir la course, ceux-ci peuvent proposer de la reporter à une autre date prévue dans le calendrier des réunions de courses ou sur un autre hippodrome, en modifiant éventuellement la distance et le parcours initialement prévus et en décidant pour l'épreuve reportée, soit le maintien, soit l'annulation des déclarations de partants, des déclarations de forfaits ou des engagements, soit éventuellement de la réserver aux chevaux confirmés partants sur l'hippodrome ou aux chevaux ayant pris le départ ou aux chevaux qui y participaient encore lorsque la course a été arrêtée.

Si la course ne peut être reportée, elle est définitivement annulée.

**II. Course disputée dont le déroulement a été perturbé.**- Si des circonstances exceptionnelles ont perturbé le déroulement d'une épreuve, il appartient aux Commissaires de courses de juger s'ils doivent annuler la course qui, dans ce cas, ne peut être recourue le jour même.

Ils peuvent proposer de la reporter à une autre date prévue dans le calendrier des réunions de courses ou, le cas échéant, sur un autre hippodrome, en modifiant éventuellement la distance et le parcours initialement prévus, et décider soit le maintien, soit l'annulation des déclarations de partants, des déclarations de forfaits et des engagements soit éventuellement de la réserver aux chevaux ayant été confirmés partants sur l'hippodrome ou aux chevaux ayant pris le départ de la course ou à ceux qui y participaient encore lorsque la course a été arrêtée.

Si la course ne peut être reportée, elle est définitivement annulée.

**III. Conditions du report de la course.**- Le report de la course annulée nécessite l'accord-préalable du Président de la Fédération Régionale concernée et du Ministère de l'Agriculture après transmission de ces changements à la Fédération Nationale des Courses Hippiques.